

## QU'EST CE QUE LE TRAITEMENT D'ANTÉCÉDENT JUDICIAIRE (TAJ) ?

Le traitement d'antécédent judiciaire est alimenté par la police et la gendarmerie.

Ce fichier est constitué par tous les événements judiciaires d'une personne. En effet, qu'il soit mis en cause, auteur ou victime, l'individu possède un fichier TAJ, parfois même sans le savoir.

Le fichier TAJ est commun à la police et la gendarmerie. Il est accessible par ces derniers, les magistrats et l'administration dans le cadre de ses enquêtes quant aux "conditions de moralité" (**article R40-28 du Code de procédure pénale**).

### **Qui est dans ce fichier ?**

- Toutes les personnes mises en cause lors d'une enquête ou d'une instruction d'avoir commis un crime, un délit ou une contravention de 5ème classe.

Par exemple, si un salarié a été placé en garde à vue en raison de dégradation lors d'une grève, il figure dans ce fichier.

- Toutes les personnes victimes de crime, délit ou contravention de 5ème classe.

Les informations qui sont sur ce fichier sont : l'identité de la personne, date et lieu de naissance, sa profession, son état matrimonial ou toutes les données relatives à la personne morale si c'est une société. Une photographie est conservée pour les auteurs d'infraction (**Article R40-26 du Code de procédure pénale**).

### **Quelle est la durée de conservation de ces données ?**

D'après l'**article R40-27 du Code de procédure pénale** :

- Les données sont conservées **20 ans** pour les personnes majeures mises en cause. Par exception, elles sont conservées **40 ans** pour certains crimes et délits (enlèvement, prise d'otage, séquestration, etc.) et **5 ans** pour certains délits (par exemple certaines infractions du Code de la route).
- Les données sur les victimes sont conservées **15 ans**.

### **Comment demander l'effacement des données ?**

D'après l'**article R40-31-1 du Code de procédure pénale** :

*En cas de décision d'acquittement ou de relaxé*, les informations sont effacées du TAJ. Le procureur de la République peut, par exception, décider de maintenir ces informations dans des cas particuliers. Si tel est le cas, le procureur vous informera et malgré cela, les informations du TAJ ne seront accessibles qu'aux autorités judiciaires et non à l'administration.

*En cas de classement sans suite ou ordonnance de non-lieu*, vos informations restent dans le TAJ jusqu'à la fin du délai précité. Néanmoins, ces informations ne sont accessibles qu'aux autorités judiciaires dans le cadre d'enquêtes pénales et non à l'administration dans le cadre de

ses enquêtes de moralité. Exceptionnellement, le procureur peut ordonner l'effacement total des données.

*En cas de condamnation*, il n'existe, pour l'instant, aucune possibilité d'effacement des données. Néanmoins, le Conseil constitutionnel a jugé cela contraire à la constitution et a laissé au législateur jusqu'au **1er mai 2018** pour modifier cette situation en créant une procédure d'effacement pour les condamnés.

Enfin, si votre inscription au TAJ ne vous semble plus justifiée vous pouvez demander son effacement du fichier par plusieurs biais :

1. Par lettre RAR au procureur de la République de la juridiction de là où votre affaire s'est déroulée.
2. Par lettre RAR à la Commission nationale informatique et libertés (CNIL).

Attention, la procédure peut être assez longue. En moyenne, elle prend **6 mois** pour une personne mise en cause.

Si la CNIL refuse l'effacement ou si le procureur ne vous répond pas dans le délai de **2 mois**, vous pouvez saisir le président de la chambre de l'instruction à la Cour d'appel dans le délai d'un mois par lettre RAR en motivant votre demande. Ce dernier aura **6 mois** pour vous répondre.